

Arrêt

n° 315 814 du 31 octobre 2024
dans les affaires X et X / X

En cause : X

ayant élu domicile : 1. au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

2. au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 17 juillet 2024 et 26 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 21 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, d'abord représentée par Me F. A. NIANG, et ensuite assistée par Me F. LAURENT loco Me A. LOOBUYCK, avocats, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Question préalable - Jonction des recours et désistement

1. L'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

2. En l'espèce, la partie requérante a saisi le Conseil de deux requêtes recevables, enrôlées sous les numéros X et X, dirigées contre un même acte, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

3. A l'audience, le premier conseil de la partie requérante a déclaré que cette dernière entendait se désister du recours enrôlé sous le numéro X. Il y a dès lors lieu de joindre les recours et de ne se prononcer que sur le recours introduit par le second conseil de la partie requérante et enrôlé sous le numéro X.

II. L'acte attaqué

4. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine myyanzi et de religion kimbanguiste. Vous êtes née le [...] à Kinshasa. Vous n'êtes pas liée à un parti politique ou à une organisation. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2009, vous êtes diplômée de vos études secondaires. Vous faites ensuite une formation en coiffure de six mois que vous terminez en 2010 et vous travaillez en faisant des tresses à partir de cette même année. En 2019, vous terminez une formation informatique. De 2020 à 2023, vous travaillez dans le ministère de la culture, en art et patrimoine au sein de la direction de la protection des biens et des cultures.

En décembre 2021, vous vous rendez à Lemba, en raison du deuil d'un grand-père de votre famille. Alors que vous vous promenez à Ndjili, vous croisez un vieil homme et votre famille, qui vous accompagne, vous signifie qu'un mariage est prévu avec cette personne selon la coutume kintshuri. Vous partez ensuite voir votre maman et votre tante afin d'en savoir plus et elles vous confirmé qu'il s'agit de la personne avec laquelle vous devez vous marier. Vous apprenez qu'il s'agit de votre oncle maternel, [P. B.]. Vous rentrez ensuite chez vous à Ndjili et votre oncle regagne son village.

En janvier 2022, votre oncle se rend chez vous afin de signifier qu'il est nécessaire que vous le rejoigniez bientôt au village. Vous découvrez ensuite que vous avez un fibrome dans le sein et vous suivez donc un traitement à Kinshasa jusqu'en juillet 2022. Vous êtes ensuite opérée et vous évitez qu'on vous reparle de ce mariage. En septembre 2022, vous n'êtes toujours pas guérie, mais votre père vous signifie qu'il est temps pour vous de vous marier. En novembre 2022, vous êtes à nouveau opérée du sein et vos parents vous disent que vous devez aller au village et que vous aurez l'occasion de poursuivre vos traitements à l'hôpital depuis ce village. Vous décidez alors de ne plus poursuivre vos soins à l'hôpital de Kinshasa puisque votre mère y travaille et vous êtes soignée par un médecin travaillant dans une pharmacie. En décembre 2022, votre oncle envoie une lettre à votre père afin de savoir ce qu'il en est de votre situation et de votre venue au village. En avril 2023, votre partenaire [C. K.] avec lequel vous êtes en couple depuis deux ans met un terme à votre relation en raison du fait que vous devez vous marier. Entre mai et juin 2023, votre oncle envoie une dernière lettre à votre père.

Deux semaines avant votre venue en Belgique, vous partez chez votre amie [O. W.] afin de pouvoir voyager « sans laisser de traces ». Le 21 octobre 2023, vous quittez le Congo par avion avec un passeport à votre nom et un visa et vous arrivez en Belgique le 22 octobre 2023. Le 31 octobre 2023, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 27 décembre 2023, le Commissariat général prend une décision de refus de protection internationale. Vous introduisez alors un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°300233 du 18 janvier 2024, annule la décision du Commissariat général.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 13 mars 2024.

Relevons également que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier que votre conseil a demandé à ce que vous ne soyiez pas entendue via le système de visioconférence comme cela était prévu initialement, mais que soit organisé un entretien "en

personne", raison pour laquelle un officier de protection s'est rendu au centre de transit dans lequel vous vous trouvez. De plus, l'Officier de protection en charge de votre dossier s'est assuré dès le début de l'entretien que vous étiez en mesure d'être entendue, vous a rappelé que vous aviez la possibilité de demander des pauses dès que vous le souhaitiez et trois pauses ont été proposées lors de cet entretien personnel. En fin d'entretien, votre conseil a souligné que celui-ci s'était bien passé (NEP pp. 3, 4, 14, 22, 23, 25). Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale et en cas de retour dans votre pays, vous invoquez votre crainte d'être mariée de force par votre famille avec votre oncle maternel, [P. B.], et d'être tuée par votre famille en cas de refus. Vous craignez également de mourir, car vous serez rejetée par les membres de votre famille, que vous serez à la rue et enlevée par les kulunas qui peuvent vous tuer (farde administrative, déclaration CGRA et NEP, pp.13-14).

Plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

D'emblée, relevons que plusieurs éléments de votre dossier empêchent de croire que vous êtes issue d'une famille particulièrement traditionnelle et coutumière qui vous aurait imposé un mariage forcé. Ainsi, vous déclarez ne pas avoir eu la possibilité de poursuivre vos études après la fin de votre sixième année d'humanité, car selon vos parents « vous seriez au vue de tout de le monde » et que vos parents savaient que vous devriez aller au village afin de vous marier selon la coutume Kintshuri (NEP, pp.7-8). Si vous donnez cet exemple pour illustrer le fait que ce sont vos parents qui règlent des aspects importants de votre vie à votre place, et ce, notamment sur la question de la poursuite de vos études et de votre vie maritale, vos déclarations rentrent en totale contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général.

Ainsi, le profil Facebook de votre frère a été trouvé et plusieurs éléments indiquent qu'il s'agit bien du sien. En effet, le nom et prénom de votre frère que vous avez donnés lors de votre entretien à l'Office des étrangers et au Commissariat général (NEP, p.10) correspondent à l'identifiant de ce profil Facebook et figurent également dans l'adresse URL du site Web. De plus, il apparaît sur son profil que ce dernier a poursuivi des études en médecine à l'université comme vous le déclarez lors de votre entretien personnel (NEP, p.10).

En outre, dans ses contacts figurent des personnes ayant les mêmes noms et prénoms que des membres de votre famille, à savoir votre père [N. L.] et votre mère [Y. M.]. Ces prénoms et noms correspondent également à ceux que vous avez donnés lors de votre entretien à l'Office des Etrangers et confirmés lors de votre entretien personnel par le Commissariat général (NEP, pp.8-9). Aussi, sur des publications retrouvées sur le compte Facebook de votre frère, ce dernier mentionne les identifiants des comptes Facebook de vos parents en employant les termes « papa » et « maman ». Enfin, votre frère a partagé des photographies vous concernant en identifiant un compte Facebook à votre nom et prénom. Dès lors, de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère qu'il s'agit bien du profil de votre frère.

Soulignons ensuite que sur les nombreuses photographies retrouvées sur le compte Facebook de votre frère, vous apparaissiez dans un lieu public, entourée de nombreuses personnes et vraisemblablement en train de célébrer la réussite de vos études en droit en 2018 (farde informations sur le pays, document 1). Vos parents sont amis sur Facebook avec votre frère et ces photographies leur étaient donc accessibles. Force est de constater que de tels éléments viennent contredire vos déclarations selon lesquelles vous n'avez pas pu poursuivre vos études en raison du refus de vos parents lié à leur volonté que vous partiez vivre au village afin de vous marier avec votre oncle (NEP, pp.7-8 et pp.13-15).

Soulignons également qu'un autre élément dans vos déclarations conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous ne provenez pas d'une famille à ce point stricte et attachée aux traditions comme vous le

présentez puisque vous avez bénéficié d'un espace de liberté suffisamment large pour vous permettre de faire des formations en coiffure et informatique en 2009 et 2019, mais surtout, d'occuper un emploi au ministère de la culture en art et patrimoine, au sein de direction de la protection des biens et des cultures, et ce, de 2020 à 2023 (NEP, p.6). À ce sujet, interrogée afin de comprendre de quelle manière vous avez pu avoir la liberté de faire ces formations et travailler alors que vous dites que vos parents règlent des aspects importants de votre vie comme le fait de respecter la coutume Kintshuri, vous répondez avoir suivi vos formations durant les heures de travail de vos parents, sans qu'ils ne soient au courant (NEP, p.19). Questionnée afin de savoir ce qu'il en était pour votre emploi au ministère de la culture, vous allégez avoir travaillé sans qu'ils ne le sachent, car vous partiez vous rendre au travail une fois qu'ils étaient partis (NEP, p.19). Le Commissariat général relève toutefois qu'il est incohérent et improbable que vous occupiez un tel emploi, et ce, durant trois ans, sans que vos parents, avec lesquels vous vivez, ne l'apprennent. Si vous expliquez que puisque la maison est propre au retour de vos parents, ces derniers partaient du principe que vous restiez à la maison (NEP, p.19), vous n'apportez aucun élément permettant d'appuyer vos dires. Force est donc de constater que vos déclarations ne sont pas crédibles et que vous jouissez d'une autonomie de fait, puisque vous pouviez, au sein de votre famille, exercer un métier et avoir une liberté de déplacement, ainsi qu'une autonomie financière puisque vous expliquez vous-même qu'avec les paies que vous avez, vous avez réussi à vous organiser pour bien vivre (NEP, p.7). Si vous allégez cependant ne pas avoir le droit de vous promener ou de sortir (NEP, p.8), les considérations précédentes ne permettent pas de rendre crédibles vos déclarations.

Ensuite, si vous déclarez que vous êtes obligée d'épouser votre oncle maternel selon la coutume du Kintshuri (NEP pp.13-15, p.18 et farde administrative, Questionnaire CGRA), les informations objectives dont dispose le Commissariat général montrent que cette pratique a reculé avec l'arrivée du christianisme, qu'elle est combattue par les religions et que depuis la prolifération des Eglises, celle-ci est remise en cause (farde informations sur le pays, document 2). S'il ressort de vos déclarations que vos parents sont particulièrement attachés à cette tradition, vous expliquez également qu'ils sont croyants, chrétiens de l'Eglise kimbanguiste et pratiquants (NEP, pp.9-10). Le Commissariat général constate que vos déclarations rentrent en contradiction avec ces informations objectives dès lors qu'il est incohérent que vous êtes issue d'une famille chrétienne pratiquante et que dans le même temps, vos parents soient attachés à une coutume incompatible à leur foi puisque celle-ci repose sur le principe de mariage consanguin. De surcroit, relevons que vous êtes née et que vous avez vécu toute votre vie à Kinshasa (NEP, pp.4-6) et qu'il ressort de ces mêmes informations objectives que la pratique de tel mariage à Kinshasa est rare dans les villes, notamment à Kinshasa (farde informations sur le pays, document 2).

Au regard de l'ensemble de ces considérations, le Commissariat général considère dès lors qu'il ne peut être établi que vous ayez effectivement évolué dans un milieu familial strict et traditionnel et, dès lors, rien ne permet de comprendre pour quelle raison vous seriez personnellement, dans votre famille, victime du respect de la tradition du Kintshuri.

De plus, ajoutons encore que vous aviez un petit ami avec lequel vous avez été en relation pendant plusieurs années et que vous aviez près de trente ans au moment où vous avez entendu parler de ce mariage pour la première fois. Il apparaît dès lors incohérent pour le Commissariat général qu'on décide de vous marier à ce moment-là et rien n'indique que vous êtes sous l'emprise du joug familial et du respect des traditions. Questionnée afin de savoir à quel moment, votre mariage avait été décidé, vous ne répondez pas à la question et vous vous limitez à dire que c'est à votre oncle de choisir la date peu importe votre âge (NEP, p.18), cependant vous n'apportez aucun autre élément concret permettant d'expliquer pour quelle raison le mariage a été décidé à vos 30 ans.

De surcroit, relevons que si vous apprenez pour la toute première fois en décembre 2021 que vous devez vous marier avec votre oncle, vous ne l'avez toujours pas été alors que deux années se sont écoulées avant que vous ne quittiez le Congo (NEP, pp.16-18). S'il ressort de vos déclarations que cela n'a pas été fait car vous étiez malade (NEP, p.17), cette seule explication liée à votre état de santé ne permet pas de justifier l'absence d'un quelconque début de préparatif de mariage au cours de ces deux années.

Aussi, il ressort des informations objectives du Commissariat général que vous n'avez pas quitté le Congo en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave. En effet, vous quittez le pays avec votre passeport ainsi qu'un visa établi pour des motifs professionnels (farde administrative, dossier visa). De plus, interrogée par un policier lors d'un contrôle à l'aéroport, vous expliquez qu'en raison de l'annulation d'un rendez-vous professionnel, vous souhaitez faire usage de votre visa à des fins touristiques (farde administrative, rapport FEDPOL et décision de maintien). Force est de constater que de tels éléments ne révèlent en rien une fuite précipitée de votre pays. De plus, soulignons le manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale puisque vous ne l'introduisez que le 31 octobre 2023, alors que vous êtes maintenue au centre de transit Caricole le 21 octobre 2023 (farde administrative,

décision de maintien). Ce manque d'empressement conforte le Commissariat général dans sa conviction que votre crainte n'est pas établie, d'autant plus qu'il ne peut être considérée que vous pourriez méconnaître les démarches à effectuer pour introduire une demande de protection internationale. En effet, rappelons que vous êtes diplômée d'études en droit (farde informations sur le pays, document 1).

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dans la mesure où les faits à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants et que donc votre crainte d'être mariée de force et d'être tuée n'est pas fondée, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter la RDC. Partant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.13).

Si vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale, constatons que, dans la requête introduite contre la précédente décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général à l'égard de votre demande de protection internationale, votre conseil a joint deux liens internet, renvoyant à des articles généraux sur la pratique du mariage forcé et sur les violences sexuelles en RDC. Il s'agit d'articles généraux, qui ne vous mentionnent aucunement, et qui ne sont dès lors pas susceptibles de changer le sens de la présente décision.

En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

III. La thèse de la partie requérante

5. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits repris dans la décision attaquée.
6. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de « *l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration [et] des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980* », dans lequel elle oppose diverses critiques ou explications aux motifs de la décision attaquée.
7. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite du Conseil de « *réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée [...]. Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire [...]. Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires*

IV. Les nouveaux documents communiqués au Conseil

8. La partie requérante joint à sa requête une attestation de service datée du 16 juillet 2024.

V. L'appréciation du Conseil

9. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi).

A. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

10. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

11. En l'espèce, la requérante, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie muyansi, soutient, en substance, craindre sa famille qui entend la marier de force à son oncle maternel, en application d'une coutume dénommée Kintshuri.

12. La partie défenderesse estime cependant, à juste titre, que les motifs qui ont présidé au départ de la partie requérante de son pays d'origine ne peuvent être tenus pour établis et que, par conséquent, la crainte qu'elle affirme ressentir n'est nécessairement pas fondée.

13. En effet, le Conseil constate, à l'issue de son examen, que la plupart des motifs mis en exergue par la partie défenderesse pour appuyer son appréciation - à savoir le caractère contradictoire de ses déclarations au sujet du caractère traditionaliste de sa famille avec les informations collectées sur la page facebook de son frère, l'incohérence de ses propos au sujet du contrôle strict exercé sur elle par sa famille au regard des formations qu'elle a pu suivre et à l'emploi qu'elle a pu exercer, le peu de vraisemblance de ce projet de mariage au vu de son âge et du temps écoulé sans qu'aucun préparatif ne soit entamé et le peu d'empressement pour introduire sa demande de protection internationale - se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et justifient à suffisance la conclusion à laquelle la partie défenderesse est parvenue.

14. Par ailleurs, en termes de recours, la partie requérante n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir les faits qu'il prétend avoir vécus.

14.1. Ainsi, elle fait valoir que, contrairement à ce qu'insinue la partie défenderesse, le conservatisme et la tradition peuvent aller de pair avec l'éducation et la participation au marché du travail. Elle ajoute que si elle ne nie pas que sa famille souhaitait faire d'elle une femme au foyer, c'est son éducation et son indépendance qui lui ont donné le courage de s'opposer à son sort.

Cette argumentation est dénuée de pertinence. Elle s'appuie sur des considérations d'ordre général, qui ne trouve aucun écho dans les notes d'entretien personnel et évite soigneusement de répondre à l'importante contradiction soulevée à ce sujet dans la décision attaquée, laquelle demeure dès lors entière. En effet, ce faisant, la requérante ne conteste pas avoir pu terminer ses études de droit en 2018 - comme en atteste la page facebook de son frère - alors qu'elle a prétendu que ses parents l'avaient empêchée de continuer sa scolarité à l'issue de ses secondaires car ils savaient qu'elle devait rentrer au village pour s'y marier avec son oncle conformément à la coutume.

14.2. La partie requérante soutient également qu'il n'y a aucune raison de douter qu'elle ait pu étudier et travailler à temps partiel et dépose pour étayer son propos une attestation de service à l'appui de son recours.

Le Conseil ne peut que constater, à nouveau, l'absence de pertinence de cet argument. A aucun moment, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne doute de la réalité des formations en tressage et en informatique suivies par la requérante et l'emploi qu'elle a exercé. Elle constate, légitimement, qu'il est incohérent qu'elle ait pu mener, comme elle le prétend, ces diverses activités à l'insu de ses parents. Les incohérences épinglees restent dès lors entières et nuisent à la crédibilité de son récit. Le dépôt de ce nouveau document ne présente dès lors aucune utilité pour établir la réalité du projet de mariage qu'elle affirme avoir fui.

14.3. S'agissant de la peu de vraisemblance du projet de mariage allégué compte-tenu de son âge et de l'absence de tout préparatif au cours des deux ans qui ont suivi sa prétendue annonce, la requérante se contente de réitérer les explications qu'elle a apportées durant son entretien personnel, à savoir qu'elle

souffrait d'un fibrome qui a nécessité une opération et des soins post-opératoires qui lui ont permis de gagner du temps.

Cette explication ne convainc pas le Conseil. Comme le souligne à juste titre la partie défenderesse, dans la décision querellée, elle ne permet pas d'expliquer raisonnablement qu'aucun projet de mariage n'a été pris corps avant qu'elle n'atteigne l'âge de 30 ans ni, que par la suite, une fois l'annonce faite et dans l'attente de sa guérison, aucune préparation n'a été entamée.

14.4. Le Conseil constate encore que la partie requérante n'oppose aucun argument au motif pris de son peu d'emprise à introduire sa demande.

15. Comme indiqué précédemment, le Conseil considère que ces motifs - non valablement contestés - permettent de fonder à suffisance la décision attaquée. Il n'est, partant, pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les éventuels arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

16. En définitive, ni le nouveau document déposé ni l'argumentation développée en termes de recours ne permettent de tenir les faits rapportés pour établis, ni par voie de conséquence de tenir pour fondée la crainte qui en dérive.

17. Le Conseil rappelle enfin que le bénéfice du doute ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité des déclarations de la partie requérante - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

18. Il se déduit également des considérations qui précèdent que l'article 48/7, dont la requérante réclame également l'application, ne trouve pas s'appliquer. En effet, il prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* ». Puisqu'il n'existe pas de persécutions ou de menaces de persécution passées établies, l'article n'est pas pertinent.

19. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

20. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

21. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motif différents de ceux qu'elle a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

22. D'autre part, la partie requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en R.D.C., plus spécifiquement à Kinshasa d'où elle provient, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

23. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. La demande d'annulation

24. La partie requérante demande, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire X.

Article 3

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. ADAM